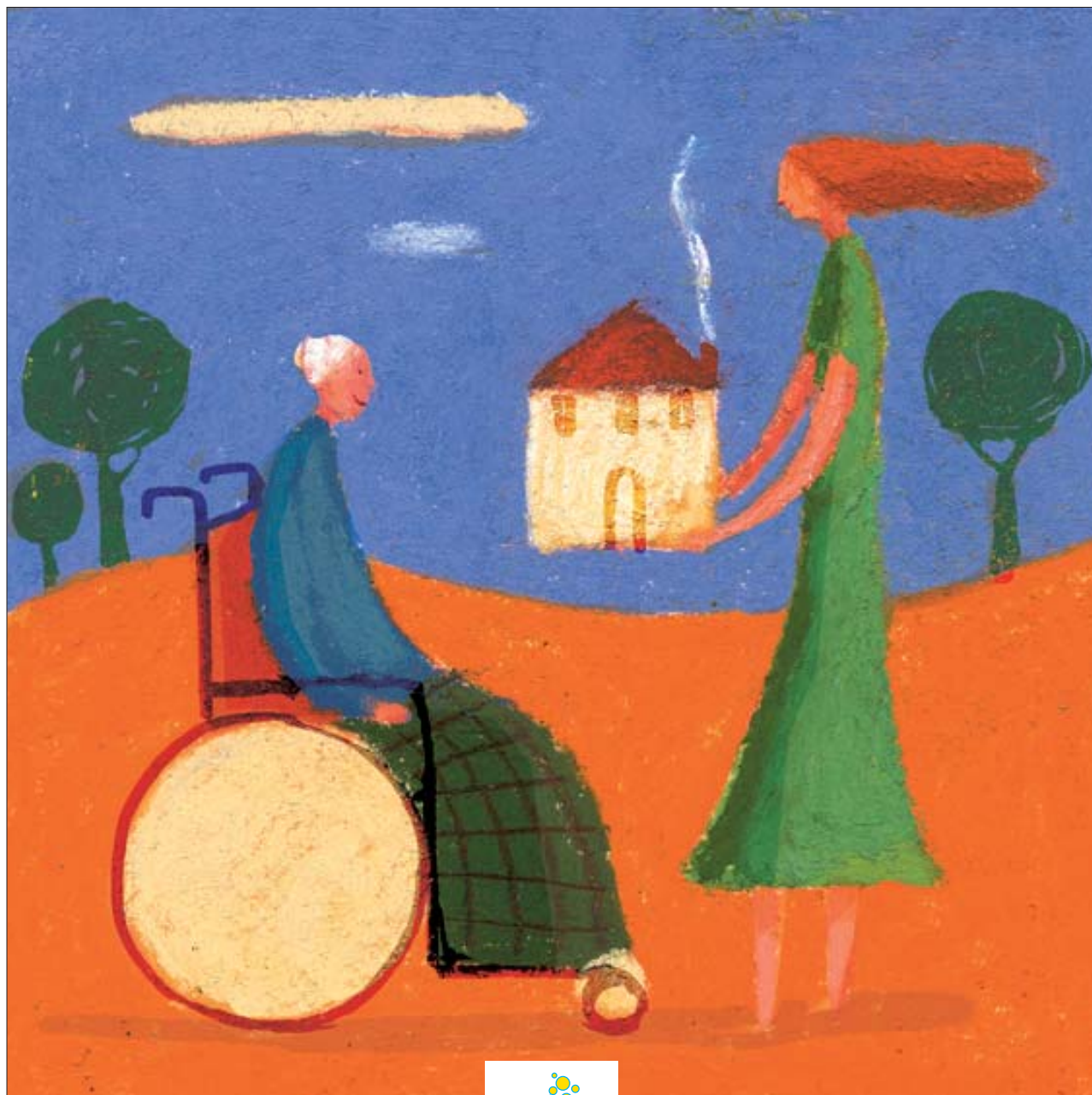


# Accueil familial

## d'une personne âgée ou handicapée

---



# *Sommaire*

## 4 Etre accueilli

**L'ACCUEIL FAMILIAL PEUT-IL RÉPONDRE À VOS ATTENTES ?**

**A QUI S'ADRESSE L'ACCUEIL FAMILIAL ?**

**CADRE DE L'ACCUEIL**

**VOS OBLIGATIONS**

**VOS DROITS**

## Accueillir

**LA PROFESSION D'ACCUEILLANT FAMILIAL PEUT-IL RÉPONDRE À VOS ATTENTES?**

**LES DÉMARCHES À EFFECTUER**

**LA PROCÉDURE**

**LA COMMISSION D'AGRÉMENT**

**VOS OBLIGATIONS**

**VOS DROITS**

## Coordonnées utiles

## Textes applicables

**S**ouvent la question du « placement » d'une personne âgée ou handicapée se pose brutalement, à la suite d'un problème de santé ou de la disparition d'un proche qui assurait le soutien à domicile. La rupture est alors douloureuse avec le mode de vie antérieur même si l'accueil dans un établissement est parfaitement adapté et de grande qualité. L'accueil en famille est une alternative qui peut temporairement ou à long terme satisfaire certaines personnes, qui ainsi ne seront pas isolées mais continueront de bénéficier d'un mode de vie familial. Cette forme d'accueil de personnes âgées ou handicapées a été prévue par la Loi du 10 juillet 1989. Elle est organisée dans la Marne par délibération de l'assemblée départementale du 25 octobre 1995.

*Le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de mars 1997 et le schéma gérontologique départemental de mai 1999 ont chacun réaffirmé l'importance d'offrir à la population marnaise un choix diversifié de mode d'accueil en fonction des besoins spécifiques de chacun et de ses propres aspirations. L'accueil familial permet ainsi d'offrir aux personnes âgées ou handicapées des conditions de vie de qualité, en toute sécurité et aux accueillants agréés d'être reconnus dans leur profession et de bénéficier d'un suivi et d'une formation.*

---

---

*Ce guide présente les grandes caractéristiques de l'accueil familial.*



## Être accueilli

### **L'ACCUEIL FAMILIAL PEUT RÉPONDRE À VOS ATTENTES SI :**

- Vous ne pouvez ou vous ne souhaitez plus rester à votre domicile, en raison de votre âge ou de votre situation particulière.
- L'accueil en établissement spécialisé ou en maison de retraite ne vous convient pas.
- Vous-même ou vos proches pensez que l'ambiance et l'entourage familial vous seront bénéfiques.
- Vous ne nécessitez pas de soins médicaux ou de surveillance constante et vous disposez d'une certaine autonomie dans la vie quotidienne.



## A QUI S'ADRESSE L'ACCUEIL FAMILIAL ?

**L**a loi du 10 juillet 1989 donne la possibilité à des personnes adultes, âgées ou handicapées, de vivre au domicile de familles agréées contre rémunération.

### POUR CELA, IL FAUT :

→ Etre âgé de 20 ans et plus, être reconnu handicapé par la COTOREP et bénéficiaire d'une orientation C.A.T. (Centre d'Aide par le Travail), foyer de vie ou foyer occupationnel.

### OU

→ Etre âgé de plus de 60 ans et ne pas souffrir d'affections ou de dépendances incompatibles avec un fonctionnement familial ordinaire.

### A NOTER

Les personnes handicapées, ayant suivi une orientation M.A.S (Maison d'accueil spécialisée) ne relèvent pas de l'accueil familial. Les personnes souffrant de troubles psychiatriques avérés peuvent bénéficier d'un accueil thérapeutique géré par un établissement de soins. Il est conseillé de se rapprocher du service psychiatrique de votre secteur.

L'accueil chez un membre de la famille (jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclus) ne nécessite ni agrément, ni rémunération.

## **CADRE DE L'ACCUEIL**

- Vous aurez la possibilité de choisir votre famille d'accueil, en fonction de critères personnels, de sa localisation, des disponibilités.
- Vous serez accueilli par une famille, un couple ou une personne seule, qui aura obtenu l'agrément du président du conseil général de la Marne, lui permettant de recevoir à son domicile 1 à 2 personnes ou 3 par dérogation.
- Les conditions d'hébergement devront répondre à des normes particulières (chambre indépendante d'un minimum de 9 m<sup>2</sup>, chauffage et sanitaires adaptés). Vous aurez la possibilité de meubler la pièce ou d'apporter des effets personnels.
- Vous bénéficierez d'un cadre de vie et d'une ambiance familiale. Vous logerez sous le même toit que l'accueillant, partagerez les repas, son quotidien.
- Votre famille, vos relations pourront vous rendre visite et garder leurs contacts habituels avec vous.
- Vous pourrez, dans la mesure du possible, conserver votre médecin traitant ainsi que les autres professionnels (infirmières, kinésithérapeutes, etc.) qui vous suivent habituellement.

## **VOS OBLIGATIONS**

- Lorsque vous aurez, après prises de contact et discussions, finalisé les conditions de votre accueil, vous devrez signer un CONTRAT avec la famille accueillante, qui en précisera les conditions matérielles et financières, ainsi que les droits et obligations de chacun.

## VOUS VOUS ENGAGEREZ À :

→ Verser une rémunération mensuelle qui se décompose de la manière suivante :

- Un salaire compris entre 2 et 5 Minimums Garantis (MG) par jour. (Un Minimum Garanti = 18,70 F au 1/07/2000).
  - Une indemnité d'entretien (comprise entre 2 et 5 MG par jour).
  - Un loyer (32 F par jour en moyenne).
  - Etablir des fiches de salaire mensuelles et à déclarer à l'URSSAF la personne qui vous accueille.
- Souscrire une assurance responsabilité civile.
- Faire établir par le médecin de votre choix, un certificat médical détaillé, permettant au médecin des affaires sanitaires du conseil général de constater que votre état de santé est compatible avec l'accueil en famille.

## VOS DROITS

En fonction de votre situation personnelle ou budgétaire, vous pourrez prétendre à :

- Une aide au logement (Aide personnalisée au logement, Allocation logement),
- Une exonération des charges patronales de Sécurité sociale.
- Une participation de l'aide sociale du Département pour aider à la rémunération de la famille.
- L'Allocation compensatrice tierce personne, pour les moins de 60 ans ou une Prestation spécifique dépendance pour les plus de 60 ans, proportionnelle à l'aide que requiert votre état de santé au quotidien.
- Une mesure de protection judiciaire si vous rencontrez des problèmes de gestion financière.
- Un suivi médico-social régulier (médecin et assistante sociale du conseil général) permettant l'écoute, le conseil et la médiation.

### EN RÉSUMÉ

Votre situation est particulière.  
Des interrogations, des inquiétudes demeurent.  
N'hésitez pas à contacter les personnes en charge  
de ce service en téléphonant au 03.26.69.52.61



# Accueillir

## **LA PROFESSION D'ACCUEILLANT FAMILIAL PEUT RÉPONDRE À VOS ATTENTES SI :**

- Vous souhaitez exercer une activité professionnelle tout en restant à votre domicile.
- Vous avez des dispositions personnelles dans les domaines de l'écoute, de la tolérance et des contacts.
- Votre famille proche partage votre projet et vos aspirations.
- Votre habitation (maison ou appartement) adaptée à l'accueil d'une personne âgée ou handicapée, dispose de la place nécessaire à l'hébergement (chambre disponible d'au moins 9 m<sup>2</sup>).

## **QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER ?**

**L**a loi du 10 Juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapés adultes, fixe les conditions réglementaires de l'agrément et de l'accueil.

Seul(e), en couple ou en famille, vous pouvez par courrier, adresser votre demande d'agrément au :

CONSEIL GENERAL DE LA MARNE

Direction de la solidarité départementale - Service de la tarification et des équipements sociaux - Service des familles d'accueil pour adultes

2 bis rue de Jessaint

51038 Châlons-en-Champagne

Tél. 03.26.69.52.61



## LA PROCÉDURE

**L**e service chargé des familles d'accueil vous fait parvenir à réception de votre courrier, un dossier à constituer (questionnaire, certificats médicaux, extrait de casier judiciaire, etc...).

Il vous sera demandé d'effectuer un stage de 5 jours, dans un établissement spécialisé recevant des personnes âgées ou handicapées en fonction de votre choix d'accueil. C'est le service du conseil général qui se charge de vous proposer un lieu de stage. Vous recevrez la visite à votre domicile d'une assistante sociale, qui procédera à une évaluation de votre projet et de vos motivations. Vous rencontrerez une psychologue qui évaluera vos aptitudes à l'exercice de cette profession.

Le médecin des affaires sanitaires du conseil général s'assurera, au regard des éléments transmis par votre médecin traitant que votre état de santé est compatible avec votre future profession.

## LA COMMISSION D'AGRÉMENT

**L**orsque votre dossier est complet et dans un délai maximum de 6 mois, une commission est chargée d'en étudier les différents éléments.

Elle décide, au terme d'un débat, d'approuver ou non votre projet et transmet son avis au président du conseil général qui statue sur la demande d'agrément. Un arrêté qui fixe les conditions et limites de l'agrément (temps complet ou partiel, nombre d'accueillis) est promulgué et vous est transmis. L'agrément est valable 5 années, avant renouvellement. Il est susceptible d'évolution, pour extension ou diminution du nombre d'accueillis, ou retrait d'agrément.



## VOS OBLIGATIONS

■ Vous devrez :

- Offrir les garanties permettant d'assurer la sécurité et le bien-être des personnes accueillies. (Décret n° 90.504 du 22.06.90).
- Vivre sous le même toit que l'accueilli, l'accepter à votre table, lui prodiguer toutes les attentions et les soins que nécessite son état.
- Favoriser les échanges et les visites de la famille de l'accueilli.
- Signer un CONTRAT d'accueil avec l'accueilli ou son représentant (famille ou tuteur) qui en précisera les conditions matérielles et financières, ainsi que les droits et les obligations des deux parties.
- Souscrire une assurance spécifique au cadre professionnel de l'accueil.
- Suivre la formation des familles d'accueil, rendue obligatoire par la loi du 10.07.89 et organisée par le conseil général de la Marne.
- Accepter à votre domicile, le suivi médico-social effectué par les professionnels du conseil général.
- Fournir les coordonnées d'une personne relais, qui assurera présence et surveillance en cas d'indisponibilité de votre part.

### A NOTER

Toute personne qui accueille à son domicile une personne âgée ou handicapée, sans être agréée, peut être condamnée par la loi, aux peines prévues par l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale : de 40 jours à 3 mois d'emprisonnement, de 500 F à 20.000 F d'amende.



## VOS DROITS

- Une rémunération fixée en accord avec l'accueilli ou son représentant comprenant :
  - Un salaire (soumis à cotisations et à l'impôt), compris entre 2 et 5 Minimums Garantis journaliers (un Minimum Garanti = 18.70 F au 01.07.00).
  - Une indemnité d'entretien, comprise entre 2 et 5 MG journalier.
  - Un loyer de 32 F par jour en moyenne (soumis à déclaration).
- Une cotisation à un organisme de retraite sécurité sociale et complémentaire (IRCEM). (A noter qu'il n'y a pas de cotisation à l'assurance chômage).
- Un suivi médico-social régulier (médecin et assistante sociale du conseil général) permettant l'écoute, le conseil et la médiation.
- Une formation pendant la durée de votre agrément.

### EN RÉSUMÉ

Des questions se posent encore à vous.  
Il vous manque des précisions.  
N'hésitez pas à contacter les personnes en charge  
de ce service en téléphonant au 03.26.69.52.61

# Coordonnées utiles

→ Conseil général de la Marne  
Direction de la solidarité départementale  
2<sup>bis</sup> rue de Jessaint  
51038 Châlons-en-Champagne

→ Service des Familles d'accueil pour adultes  
Tél. : 03.26.69.52.61  
Fax : 03.26.70.99.41



## Textes applicables

Loi n°89-475 du 10/07/1989,  
Loi n°91-73 du 18/01/1991.

Décrets n°90-503 du 22/06/1990,  
Décrets n°90-504 du 22/06/1990,  
Décrets n°90-635 du 18/07/1990,  
Décrets n°91-88 du 23/01/1991.

Arrêté du 18/07/1990,  
Arrêté du 27/07/1990.



---

Direction de la solidarité départementale  
2<sup>bis</sup>, rue de Jessaint  
51038 Châlons-en-Champagne cedex

[www.marne.fr](http://www.marne.fr)